

Convention Annexe RGPD

CONVENTION RELATIVE A L'ÉCHANGE DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL France Travail REUNION et Mairie du TAMPON

ENTRE

France Travail Réunion, établissement public administratif, représenté par Monsieur Dany RAMAYE Directeur Territorial Sud-Ouest, dûment habilité à cet effet, domicilié en cette qualité : 40, rue François de Mahy, 97410 SAINT PIERRE

Ci-après dénommé « France Travail », d'une part,

ET

La Mairie du Tampon, représentée par Monsieur André THIEN AH KOON, en qualité de Maire dûment habilité à cet effet, domicilié en cette qualité : au 256 rue Hubert Delisle CS32117 97831 Le Tampon CEDEX

Ci-après dénommé « la mairie du Tampon », d'autre part.

Ci-après dénommés ensemble « les parties »

Vu le règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 dit « règlement général sur la protection des données » (RGPD) et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 5311-1, L. 5312-1 à L. 5312-6 et L. 5312-10 et R. 5312-25 à R. 5312-27 relatifs à l'organisation et le fonctionnement de Pôle emploi et les articles R. 5312-38 à R. 5312-46 relatifs au système d'information concernant les demandeurs d'emploi et salariés mis en œuvre par Pôle emploi,

Vu la convention la convention cadre 2022-2023 entre France Travail Réunion et la Commune du Tampon,

PREAMBULE

France Travail

France Travail est un établissement public administratif dont les missions sont définies à l'article L. 5312-1 du code du travail. Notamment, Pôle emploi aide et conseille les entreprises dans leurs recrutements (article L. 5312-1-1°) et est en charge de l'accueil, l'information, l'orientation et l'accompagnement des personnes à la recherche d'un emploi, d'une formation ou d'un conseil professionnel. Il prescrit toutes actions utiles pour développer leurs compétences professionnelles et améliorer leur employabilité. Il favorise leur reclassement, leur promotion professionnelle, ainsi que leur mobilité géographique et professionnelle et participe aux parcours d'insertion sociale et professionnelle (article L. 5312-1-2°). Il est chargé de prospecter le marché du travail, développer une expertise sur l'évolution des emplois et qualifications. Il est composé de 17 directions régionales.

La Mairie du Tampon

avec pour missions d'organiser la coordination de l'insertion en direction des demandeurs d'emploi de sa zone de compétence et d'accompagner le développement économique et social. La réalisation de l'Analyse des Besoins Sociaux (ABS) du territoire et ce dans l'objectif de mettre en œuvre une politique sociale en direction de la population.

Contexte

Une convention cadre 2022-2023 est signée entre France Travail et la mairie du Tampon, dans une volonté partagée des partenaires d'avancer ensemble sur le champ de l'insertion socio-professionnelle des publics en difficulté dans un contexte de chômage structurel important.

IL EST CONVENU ENTRE LES PARTIES CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet de la convention

La convention a pour objet d'encadrer l'échange de données informatisé entre France Travail et le partenaire, intervenant à titre gratuit et poursuivant les objectifs définis à l'article 2. Elle fixe les obligations des parties entre elles et vis-à-vis des personnes physiques dont les données personnelles sont traitées. Elle est conclue en application de la convention de partenariat plus globale conclue entre Pôle emploi et la Mairie du Tampon le

Article 2 - Objectifs poursuivis par l'échange de données et liste des données

L'échange de données a pour finalité de permettre :

Pour France Travail, agence du Tampon :

- d'identifier les demandeurs d'emploi éligible à un Parcours Emploi Compétences (PEC), PEC excellence, d'activer les dispositifs facilitant leur insertion professionnelle, d'échanger des informations permettant un meilleur accompagnement ;
- d'identifier les demandeurs d'emploi et les employeurs correspondant aux critères de sélection établis dans le cadre d'actions communes afin de faciliter l'insertion des demandeurs d'emploi et d'accélérer le recrutement, d'échanger des informations permettant de contacter les usagers concernés pour leur proposer et les positionner sur l'action concernée.

Pour la Mairie du Tampon,

- d'identifier des demandeurs d'emploi susceptibles d'entrer dans un parcours PEC, d'informer Pôle emploi, d'échanger des informations permettant un meilleur accompagnement ;
- d'identifier les demandeurs d'emploi et les employeurs sollicitant la collectivité et pouvant intégrer les actions communes dont l'objectif est de faciliter l'insertion des demandeurs d'emploi et l'accélération des recrutements.

Pour les deux parties,

- d'être en capacité d'optimiser les dispositifs mobilisés, tant quantitativement que qualitativement, au travers d'un accompagnement le plus personnalisé possible, pour le bénéficiaire des demandeurs d'emploi et des entreprises et de pouvoir tirer un bilan avec un objectif d'amélioration continue.

La liste des données échangées figure en annexe 1.

Article 3 - Modalités d'échange des données

Les modalités d'échange des données sont décrites en annexe 2.

Article 4 - Engagements des parties

Article 4.1 - Engagements spécifiques de Pôle emploi

Au titre de la présente convention, Pôle emploi s'engage à utiliser les données recueillies à la seule fin des objectifs définis à l'article 2.

Article 4.2 - Engagements spécifiques du partenaire

Au titre de la présente convention, la mairie du Tampon s'engage à utiliser les données recueillies à la seule fin des objectifs définis à l'article 2. Aucune communication de ces données ne sera faite à des tiers.

Article 5 - Confidentialité

Les informations échangées dans le cadre de la convention, en particulier les données personnelles, sont considérées comme confidentielles par les parties. Les parties s'engagent à ne divulguer ces informations confidentielles qu'à leurs seuls préposés et, le cas échéant, prestataires (sous-traitants au sens du règlement général sur la protection des données -RGPD-) ayant à en connaître.

Les parties se portent garantes du respect de cette obligation de confidentialité par leurs préposés et, le cas échéant, prestataires. Elles portent cette obligation à leur connaissance et prennent toutes mesures nécessaires à son respect.

Cette obligation de confidentialité s'applique sans limitation de durée.

Article 6 - Sécurité des systèmes d'information

Les parties prennent toutes les précautions utiles pour préserver la sécurité des données communiquées. Elles veillent notamment à assurer :

- la confidentialité des données, en empêchant leur divulgation à des tiers non autorisés, notamment par la mise en œuvre de procédés d'authentification adaptés ;
- l'intégrité des données, en empêchant leur modification ou destruction intentionnelle ou accidentelle en dehors de la convention ;
- la disponibilité des données, leur conservation et la disponibilité des systèmes d'information utilisés dans le cadre de la convention ;
- la traçabilité des opérations et de l'origine des données.

Dans ce cadre, les mesures techniques et organisationnelles de sécurité mises en œuvre doivent répondre aux exigences de sécurité de chacune des parties et faire l'objet d'un accord. Chaque partie

doit, au préalable, avoir évalué le niveau de sensibilité des données lui appartenant et en avoir informé l'autre partie. Chaque partie s'engage à mettre à disposition de l'autre partie les politiques et procédure de sécurité mises en œuvre pour assurer l'exécution de ces dispositions.

Les parties se tiennent informées de toute difficulté ou anomalie détectée.

Si, pour l'exécution de la convention, les parties recourent à des prestataires (sous-traitants au sens du règlement général sur la protection des données -RGPD-), les contrats qu'elles concluent avec eux présentent, s'agissant des mesures de sécurité mises en œuvre, des garanties équivalentes à celles mises en place dans le cadre de la convention. Pour les opérations portant sur des données personnelles, les contrats précisent que le prestataire ne peut agir que sur instruction de son co-contractant.

Pour chacune des parties, les correspondants en charge de la sécurité des systèmes d'information sont désignés à l'annexe 3.

Article 7 - Protection des données personnelles

Les parties s'engagent à respecter la réglementation applicable aux traitements de données personnelles, notamment le règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 dit « règlement général sur la protection des données » (RGPD) et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Chaque partie est seule responsable du traitement qu'elle met en œuvre pour son propre compte avec les données transmises par l'autre partie.

Les parties traitent les données personnelles uniquement pour :

- la réalisation de l'objet de la convention ;
- les besoins de l'exécution et du suivi de la convention.

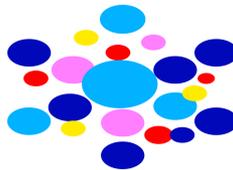
Chaque partie informe les personnes concernées du traitement de données personnelles qu'elle met en œuvre et des moyens dont elles disposent pour exercer leurs droits, tels que prévus aux articles 15 à 23 du règlement général sur la protection des données (RGPD), notamment leur droit d'accès, de rectification, et dans certains cas, d'effacement ou d'opposition. L'information des personnes se fera lorsque France Travail informera les candidats retenus & non retenus, tel que prévu dans l'annexe 1 à la convention cadre.

Les parties répondent aux demandes des personnes concernées dans le délai d'un mois. Elles collaborent entre elles, si nécessaire, pour apporter ces réponses.

Sauf accord préalable exprès de France Travail et à peine de résiliation, le partenaire traite les données sur le territoire de l'Union européenne uniquement. A première demande de Pôle emploi, il communique la liste exhaustive des pays hébergeant les serveurs de données et des pays à partir desquels les intervenants ont accès aux données.

Sauf obligation légale ou réglementaire particulière, le partenaire s'engage à détruire toutes les données personnelles et toutes leurs copies dès qu'elles ne sont plus nécessaires à l'exécution de la convention et au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la fin de la convention.

Chaque partie informe l'autre partie de la survenance de toute violation de données personnelles susceptibles d'avoir, directement ou indirectement, des conséquences pour l'autre partie, ainsi que de toute plainte qui lui serait adressée par une personne concernée par le traitement. Cette information



intervient dans les plus brefs délais et au plus tard 36 heures après la découverte de la violation de données ou la réception de la plainte.

Pour chacune des parties, le délégué à la protection des données ou correspondant en charge de la protection des données personnelles est désigné à l'annexe 3.

Article 8 - Suivi de la convention

La convention fait l'objet d'un suivi dans les mêmes conditions que la convention de partenariat mentionnée à l'article 1.

Article 9 - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de deux ans, à compter de sa date de signature.

Article 10 - Résiliation

La convention peut être résiliée, à tout moment, à la demande de l'une des parties adressée à l'autre partie, par courrier recommandé avec avis de réception postale. La résiliation prend effet à la date indiquée dans le courrier et au plus tôt deux mois après la date de réception du courrier.

La convention peut également être résiliée en cas de manquement du partenaire aux obligations découlant pour lui des articles 4 à 7. En ce cas, France Travail suspend immédiatement l'échange de données et met le partenaire en demeure, par courrier recommandé avec avis de réception postale, de remédier au manquement. Dans le cas où la mise en demeure reste sans effet pendant un délai d'un mois à compter de la date de sa réception, la convention prend automatiquement fin, sans autre formalité. Cette résiliation ne donne pas lieu à indemnité et intervient sans préjudice des actions susceptibles d'être engagées du fait du manquement.

Article 11 - Litiges

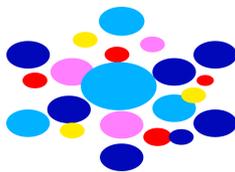
En cas de litige, la loi française est seule applicable et les tribunaux français seuls compétents. Les parties conviennent de rechercher en cas de litige un accord amiable et, faute de l'obtenir, de s'en remettre à la juridiction compétente. Il est expressément convenu que le tribunal territorialement compétent à l'égard d'un litige se rapportant à l'exécution de la convention est le tribunal dans le ressort duquel a légalement son siège le directeur régional de France Travail REUNION.

Article 12.1 - Documents contractuels, avenant et cession

L'engagement des parties est constitué de la présente convention et ses 3 annexes :

- annexe 1 : liste des données ;
- annexe 2 : modalités d'échange des données ;
- annexe 3 : correspondants au sein de chaque organisme.

Toute modification de la convention ou d'une annexe fait l'objet d'un avenant signé par les parties. La convention ne peut faire l'objet d'une cession à un tiers qu'avec l'accord préalable et exprès de l'autre partie.



Article 12.2 - Propriété intellectuelle

La signature de la convention n'entraîne aucune cession de droits de propriété intellectuelle sur les données, logiciels ou applications et matériels utilisés dans le cadre de sa mise en œuvre.

La convention est signée en deux exemplaires.

Fait à [redacted] le [redacted]

Monsieur THIEN AH Koon,
Maire de la commune du Tampon

Fait à [redacted], le [redacted]

Dany RAMAYE,
Directeur Territorial Sud-Ouest Pôle emploi

Annexe 1 - Liste des données

A. CATEGORIES DE PERSONNES CONCERNEES

Les demandeurs d'emploi

Les entreprises et/ou recruteurs

B. DONNEES TRANSMISES PAR LE CCAS DE SAINT-PIERRE A FRANCE TRAVAIL

Les données d'identification permettant de valider l'éligibilité au parcours PEC ou la prise de contact pour la proposition d'action spécifique

Pour les demandeurs d'emploi

- Nom
- Prénoms
- N° identifiant Pôle emploi (le cas échéant afin d'identifier la bonne personne et éviter les homonymes)
- Date de naissance ou âge (élément nécessaire à l'inscription des demandeurs d'emploi et éviter les homonymes)
- Téléphone et mail (pour permettre le suivi et un accompagnement de la personne)
- Adresse (pour l'envoi d'informations)
- Niveau scolaire et diplôme

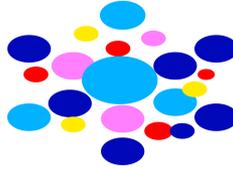
Pour les entreprises

- Nom de l'établissement ou de l'enseigne
- N° de Siret (le cas échéant afin d'identifier la bonne structure et éviter les homonymes)
- Nom et prénom des responsables
- Téléphone (pour permettre le suivi et l'accompagnement de l'entreprise)
- L'adresse et mail (pour l'envoi d'informations)

C. DONNEES TRANSMISES PAR FRANCE TRAVAIL A LA MAIRIE DU TAMPON

Sur la base des éléments reçus du **(service)**, Pôle emploi complète si le demandeur d'emploi est éligible ou non et renvoie le document à **(service et nom du correspondant)**

Après accord des instances (Préfecture, Direction territoriale...) la convention saisie dans l'outil de France travail est envoyée sous format dématérialisé par mail crypté à la collectivité



Annexe 2 - Modalités de transmission des données

Les modalités d'échanges des informations et donc des données se feront principalement par voie électronique, via les formats ci-dessous :

- ⇒ Soit par mail avec cryptage de données (AxCrypt / 7-ZIP) avec une clef de chiffrement comportant au moins 12 caractères. Cette clef de chiffrement fera l'objet d'un envoi différencié par rapport au support d'échange de données.
- ⇒ Soit via la plateforme d'échanges comme par exemple Fil'R
- ⇒ Soit via une remise en main propres lors de réunions

Annexe 3 - Correspondants

A. GOUVERNANCE DU PARTENARIAT

- A Pôle emploi : Mr Dany RAMAYE, Directeur Territorial Sud-Ouest, 40, rue François de Mahy
97410 SAINT-PIERRE
- Chez le partenaire : Mr THIEN AH KOON, 256 rue Hubert Delisle 97831 Le Tampon

B. SUIVI OPERATIONNEL DE L'ECHANGE DE DONNEES

- A France Travail : Mr Alain LAZARRE directeur de l'agence du Tampon
- Chez le partenaire :

C. SECURITE DES SYSTEMES D'INFORMATION

- A France Travail: Thierry LEROUX, Correspondant Régional Sécurité Informatique
csireunion-mayotte.97410@pole-emploi.fr
- Chez le partenaire :, Responsable du service informatique

D. PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

- A France Travail Réunion,
Les personnes concernées peuvent faire valoir leurs droits par courriel à courriers-cnil@pole-emploi.fr ou par courrier à l'adresse suivante : Pôle emploi, délégué à la protection des données,
1-5 avenue du Docteur Gley, 75987 Paris Cedex 20.

- Chez le partenaire :

Les personnes concernées peuvent faire valoir leurs droits par courriel au
ou par courrier à l'adresse suivante :
.....

Les personnes concernées peuvent faire valoir leurs droits auprès de Pierrette MANSARD-
MOROSINI, Relais Informatique et liberté, Directrice maîtrise des risques et sécurité par mail :
pierrette.mansard@pole-emploi.fr